
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MAIL STEPHANE HESSEL
DU LUNDI 9 AU VENDREDI 20 MARS 2026 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société LNPP en date du 26février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre, à la société LNPP, de procéder aux travaux de déminéralisation et de réfection du Mail Stéphane Hessel, à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 9 au vendredi 20 mars 2026 inclus, il est accordé à la société LNPP, de procéder aux travaux de déminéralisation et de réfection du Mail Stéphane Hessel à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la rue Juliette Drouet face au Mail Stéphane Hessel, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise en charge des travaux y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'autorisation sera annulée de plein droit, si la permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le directeur du pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société LNPP, sise 5, rue Christophe Colomb à Choisy-le-Roi (94600).

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 27 février 2026

La Maire,

Marie CHAVANON